Archives parlementaires

Lettre de Gohier, ministre de la Justice, concernant des articles de la loi du 2 nivôse sur les jurés défaillants, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre de Gohier, ministre de la Justice, concernant des articles de la loi du 2 nivôse sur les jurés défaillants, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 497;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29649_t1_0497_0000_9

Fichier pdf généré le 01/02/2023

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyennes employées en qualité d'hospitalière à l'hospice de la commune de Tours, tendante à avoir un traitement annuel, décrète :**

Art. I. Le traitement et indemnité dus aux citoyennes employées au soulagement des malades dans l'hospice de Tours, est provisoirement fixé à 400 livres par an pour chacune d'elles, à compter du jour où elles sont entrées en fonction.

Art. II. Cette indemnité sera payée par trimestre, et acquittée par le caissier ou receveur dudit hospice, sur les quittances desdites citoyennes; au moyen de quoi, les sommes payées lui seront allouées dans son compte.

Art. III. Le présent décret ne sera point imprimé; mais il sera inséré au bulletin de correspondance (1).

90

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de** [BRIEZ, au nom de] **son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Claude-Nicolas Frézard, notaire public, et ci-devant secrétaire-greffier de la municipalité d'Héricourt, département de la Haute-Saône, qui, après cinq mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 18 ventôse dernier, et qui demeure chargé d'une femme et de six enfans en bas âge,**

» **Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Frézard la somme de 500 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.**

» **Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance.** » (2).

91

[*Le M. de la Justice, au C. de Législation ; Paris, 21 germ. II*] (3).

L'article 30 de la loi du 2 nivôse porte comme vous le savez, Citoyens représentants, que tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui sera faite sera condamné à 50 fr. d'amende, privé pour 2 ans de ses droits de citoyen, et aux frais de l'impression et de l'affiche du jugement dans toute l'étendue du département. L'art. 31 de la même loi autorise le président du tribunal à remplacer les jurés qui manqueront soit par des citoyens de la commune où siège le tribunal, d'après la liste particulière du district dont cette commune fait partie, soit subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant 25 ans accomplis. Mais ce dernier article ne prononce aucune peine et ce silence de la loi a fait naître dans le département du Lot la question de sçavoir si lorsque des citoyens de la commune appelés pour remplacer des jurés négligeant, de se rendre, ils doivent être condamnés aux peines portées par l'art. 30.

La généralité de cette disposition de la loi, *qui ne se sera pas rendu, etc...*, semble d'abord autoriser à croire qu'elle est applicable à tous les citoyens appelés à l'exercice des fonctions de juré ; cependant on ne peut s'empêcher d'observer que le citoyen qui qui n'est appelé aux fonctions de juré qu'en remplacement de ceux que sont portés sur la liste du trimestre, n'est pas dans la même position que ces derniers, ceux-ci inscrits sur la liste, avertis d'avance de leurs obligations, ne sont pas excusables de manquer sans cause légitime, et sans en donner avis ; celui-là qui n'est point juré du trimestre, qui n'est prevenu qu'au moment où sa présence est nécessaire, semble moins répréhensible s'il ne comparait pas, et peut-être serait-il juste de ne lui pas infliger la peine aussi sévère que celle que prononce l'art. 30 de la loi citée. Je soumets cette observation au Comité qui l'appréciera dans sa sagesse, et prendra à cet égard la détermination qu'il jugera convenable. »

GOHIER.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de** [MERLIN (de Douai), au nom de] **son comité de législation sur la question proposée par le tribunal criminel du département du Lot, et transmise par le ministre de la justice, si lorsque les citoyens de la commune où siège, soit le juré d'accusation, soit le juré de jugement, appelés pour remplacer des jurés absens, négligent de se rendre, ils doivent être condamnés aux peines portées par les articles XVII et XXX de la loi du 2 nivôse;**

» **Considérant que les citoyens appelés en exécution des articles XVIII et XXXI de la loi du 2 nivôse pour remplacer des jurés absens, sont en tout point soumis aux mêmes dispositions que ceux au remplacement desquels ils sont destinés, et qu'ainsi ils doivent subir les mêmes peines que ceux-ci, si étant présens dans la commune lors du tirage supplémentaire, et en étant duement avertis, ils négligent de se rendre;**

» **Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.**

» **Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département du Lot.** » (1).

(1) *P.V.*, XXXV, 181. Minute de la main de Collombel (C 296, pl. 1009, p. 36); Décret n° 8757. Reproduit dans *B^in*, 24 germ. (suppl^t).

(2) *P.V.*, XXXV, 181. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1009, p. 37); Décret n° 8758. Reproduit dans *B^in*, 24 germ. (suppl^t); *C. Eg.*, n° 603, p. 99.

(3) Dm 321.

(1) *P.V.*, XXXV, 182. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 38); Décret, n° 8759. Reproduit dans *B^in*, 24 germ. (suppl^t); *Débats*, n° 573, p. 345; *M.U.*, XXXVIII, 394. Mention dans *J. Sablier*, n° 1255; *C. Eg.*, n° 603, p. 99.

Persée creative commons